

Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat et l'acheminement de l'électricité

En application de l'article L.2113-1 et suivants du Code de la Commande Publique, il est constitué **un groupement de commande** entre :

Le **SIE-ELY** (Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines), représenté par son Président, Monsieur Jérôme DEPONDT, agissant en vertu de la délibération N° DEL/2024/013 du Comité Syndical du 25 juin 2024

d'une part,

et les collectivités suivantes :

d'autre part.

Considérant l'intérêt économique de coordonner et de globaliser l'achat d'électricité sur le territoire du SIE-ELY
Considérant l'article L.2113-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Il est constitué un groupement de commande, coordonné par le SIE-ELY, **pour l'achat et l'acheminement** de l'électricité pour des points de livraison C4 et C5 :

- **C4** : point de connexion raccordé en BT > 36 kVa et auquel est associé un contrat unique.
- **C5** : point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVa et auquel est associé un contrat unique.

Les communes restent responsables de la dette et sont liées par les pièces du marché vis-à-vis du fournisseur et réciproquement, le SIE-ELY n'étant qu'en position de coordonnateur de groupement de commande.

Article 2 Modalités d'adhésion

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques dont les sites concernés sont situés sur le territoire de la concession du SIE-ELY.

L'adhésion au groupement se fera par simple délibération des collectivités qui le souhaitent. Elles devront notifier leur décision au coordonnateur au plus tard avant le **15 SEPTEMBRE 2024** et avoir fourni, en **annexe de leur délibération**, la liste précise (nom & adresse) des points de livraison concernés.

Une fois inclus au marché dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de celui-ci, les sites de livraison d'électricité ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par des membres en dehors du présent groupement et ayant ainsi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

Les lieux de fourniture en électricité sont les points de livraison dont la liste sera définie par les collectivités dans leur délibération d'adhésion au groupement. Il est précisé qu'aucun nouveau point de livraison ne pourra être intégré au marché de fourniture en cours.



Article 3 Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- De déterminer de liste exhaustive des points de livraison concernés par l'objet du groupement de commande ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 4 Coordonnateur du groupement

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY), dont le siège social est situé à Marchezais, place de la Mairie, est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée d'exécution de la présente convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles relatives aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que le marché et/ou accord-cadre conclu dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'électricité.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents pour le compte des membres.

Chaque collectivité reste responsable de ses engagements au titre de l'exécution de ses contrats et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier le marché ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (simple information lorsque les membres gèrent leur marché) ;
- De coordonner la reconduction du marché (simple information lorsque les membres gèrent leur marché) ;
- De transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des



- litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- De réaliser les avenants.

Article 5 Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.
En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 6 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.
Elle est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

Article 7 Frais de fonctionnement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.
Le coordonnateur prend en charge les frais liés aux procédures de passation du marché.

Article 8 Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Article 9 Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action judiciaire.

En l'absence d'accord possible, le différend sera soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le

Le coordonnateur du groupement,

Le Président
Jérôme DEPONDT

Les membres du groupement :

